

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 239-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.695

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Michel (Schattenhalb, UDC) (porte-parole)
Graf (Interlaken, PS)
Flück (Brienz, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.11.2018

N° d'ACE: 542/2019 du 22 mai 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Prélèvement plus équitable et plus simple de la taxe de séjour

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une modification de la loi cantonale sur les impôts (LI) qui permettra aux communes de prélever la taxe de séjour auprès de tous les établissements d'hébergement et des loueurs et loueuses dans les différentes catégories ou globalement sous forme de forfait ;
2. de prévoir des forfaits proportionnés à ceux des nuitées individuelles et dont le calcul pourra prendre en compte le niveau d'aménagement et la taille des locaux loués ;
3. d'imposer aux communes qui choisissent la taxe d'hébergement forfaitaire pour des lits activement loués (hôtellerie, logements de vacances, etc.) de fixer une taxe par nuitée équivalente pour ces catégories, qui pourra le cas échéant figurer à part sur la facture de la nuitée.

Développement :

L'article 263 de la loi sur les impôts habilite les communes à percevoir une taxe de séjour dont le revenu doit être utilisé pour financer des installations ou des manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts des hôtes. Les communes qui ont mis en place cet impôt facultatif ont généralement confié la gestion et la perception de cette taxe à des organisations touristiques.

La taxe d'hébergement est prélevée sur chaque nuitée, sauf pour les propriétaires et les usufruitiers ou les usufruitières d'un logement ainsi que les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée. Cela signifie pour toutes les parties un travail conséquent de saisie, de transmission, de gestion et de contrôle des données. Par ailleurs, il apparaît dans les faits que certains loueurs et loueuses ne font pas preuve de la précision requise dans l'accomplissement de cette tâche. L'exactitude des données est très difficile à contrôler. Les communes et les organisations touristiques perdent ainsi sans arrêt des sommes considérables destinées à la promotion du tourisme. Prélever la taxe d'hébergement forfaitairement simplifie substantiellement la gestion et facilite le contrôle de la perception de l'impôt. Cela signifie moins de travail pour les loueurs et les loueuses. Et moins de travail aussi pour les communes et les organisations touristiques qui prélèvent la taxe, qui peuvent réinjecter les montants ainsi économisés dans la promotion du tourisme.

En outre, la généralisation de la taxe d'hébergement permettrait d'englober plus facilement et plus efficacement les nouvelles formes d'hébergement comme Airbnb et autres. La probabilité d'inclure vraiment tous les prestataires, et pas uniquement ceux qui travaillent sur une grande échelle, est plus élevée.

Motivation de l'urgence : Il est actuellement très difficile de prélever la taxe de séjour sur certaines nouvelles catégories d'hébergement comme Airbnb, ce qui occasionne des pertes financières considérables et des iniquités fiscales.

Réponse du Conseil-exécutif

Le prélèvement forfaitaire qu'il est prévu d'instaurer porte sur l'objet de l'impôt, c'est-à-dire sur la nuitée d'une personne physique ne disposant pas d'un domicile dans la commune. Le nombre annuel de nuitées retenu pour le calcul du forfait est déterminé d'après des critères schématiques ne tenant pas compte des cas particuliers. Au vu de la jurisprudence, le calcul du forfait tel qu'il est actuellement autorisé pour les propriétaires, les usufruitiers et usufruitières ainsi que pour les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée se base sur 35 à 47 nuitées par lit et par an, selon l'offre touristique dans la commune. Pour le nombre de lits, on se base également sur un calcul schématique qui reflète la structure des appartements de vacances de la commune. On utilise par exemple l'échelonnement suivant :

Appartements d'une à deux pièces : présence supposée de 2 lits
Appartements de trois pièces : présence supposée de 4 lits
Appartements de quatre pièces : présence supposée de 6 lits
Appartements de cinq pièces : présence supposée de 8 lits
Appartements de six pièces ou plus : présence supposée de 9 lits

Dans cet exemple, la propriétaire d'un appartement de vacances de trois pièces paye un forfait annuel basé sur 160 nuitées (4 lits x 40 nuitées).

Le prélèvement forfaitaire réduit certes le travail à fournir par les communes et par les personnes soumises à l'obligation de payer la taxe de séjour ; cependant, avec ce système, certaines de ces personnes enregistrent davantage de nuitées dans la commune en question que ce qui est calculé dans le forfait. A l'inverse, le montant du forfait peut être plus élevé que la somme des taxes de séjour qui serait due avec le décompte individuel. Un prélèvement forfaitaire comporte donc forcément des imprécisions.

Pour les établissements commerciaux, il serait judicieux d'effectuer le calcul du forfait en se basant sur une occupation annuelle moyenne des chambres et des lits disponibles fixée à l'échelle de la commune. Le nombre de lits proposés serait ainsi multiplié par un nombre de jours par an. Pour une occupation supposée de 70 pour cent, cela reviendrait à 256 nuitées par an et par lit. Un établissement pouvant accueillir 50 visiteurs maximum devrait donc payer un forfait sur la base de 12 800 nuitées.

Etant donné que la branche du tourisme connaît d'importantes fluctuations conjoncturelles, l'occupation des établissements professionnels varie elle aussi considérablement. Le système de forfait aurait donc pour conséquence de punir doublement les établissements affichant une faible occupation : ceux-ci feraient non seulement un faible chiffre d'affaires, mais devraient également payer une taxe de séjour forfaitaire trop élevée. A l'inverse, les établissements présentant une forte occupation verseraient une taxe de séjour beaucoup plus faible que dans le système actuel de décompte individuel.

Les communes sont déjà confrontées au problème de l'imprécision avec les propriétaires, les usufructiers et usufructières ainsi qu'avec les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée, qui sont en partie insatisfaits du système de prélèvement forfaitaire pour les raisons mentionnées précédemment. Plusieurs communes contournent ce problème en ne déclarant pas le prélèvement forfaitaire obligatoire, mais en laissant aux personnes soumises à l'obligation de payer la taxe de séjour la possibilité de choisir chaque année entre le décompte individuel et le prélèvement forfaitaire. Cela entraîne même une charge administrative plus élevée pour ces communes ainsi que des effets d'aubaine pour les personnes soumises à l'obligation de payer la taxe de séjour, qui peuvent optimiser le versement de leur taxe.

Le Conseil-exécutif part du principe que les imprécisions dues au prélèvement forfaitaire seraient beaucoup plus importantes pour les établissements professionnels que pour les propriétaires, usufructiers et usufructières ainsi que pour les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée. On peut donc imaginer que les communes laisseraient également les établissements professionnels choisir entre prélèvement forfaitaire et décompte individuel. Par ailleurs, les hôtels, établissements de cure et campings ne peuvent pas renoncer à un recensement individuel de leurs nuitées, étant donné qu'ils sont tenus d'envoyer chaque mois le nombre de nuitées enregistrées à l'Office fédéral de la statistique. Le Conseil-exécutif ne considère donc pas que le prélèvement forfaitaire ait un important potentiel d'allègement de la charge administrative.

Les nouvelles plateformes telles qu'Airbnb permettent notamment à des prestataires de louer professionnellement des appartements dans les zones urbaines, sans payer les taxes touristiques. Cela est possible car ces prestataires ne sont pas identifiables sur ces plateformes, qui ne révèlent pas leurs identités. Le problème ne vient donc pas du fait que les prestataires n'effectuent pas un décompte correct, mais qu'ils ne sont pas identifiables. Le prélèvement forfaitaire ne permettrait pas de mieux les recenser et ne résoudrait donc pas le problème.

Au vu des explications données ci-dessus, le Conseil-exécutif ne voit pas d'avantages à l'introduction du prélèvement forfaitaire de la taxe de séjour pour les établissements professionnels et rejette donc la motion.

Destinataire

- Grand Conseil